



ARRETE N° 24.136

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue du Temple, rue du Port, rue de l'Ancienne Poste, rue du Four, rue de l'Eglise, rue de la Conche, rue des Saints Pères, route de la déchetterie, rue de la Rochelle, rue du Chemin bas, rue du Chemin vert, rue du Château d'eau, rue des Oiseaux, Avenue de l'île d'Oléron, rue des îles de Glénan, rue Coup de vague, rue de Villedoux, Rue de Nantilly, Rue du Palais, rue des Marronniers, intersection rue Alain Fournier/ rue de la Rochelle, intersection rue de la Richardière/rue de la Prée basse

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Considérant la demande présentée par l'entreprise Signaux Girod (17400 La Vergne) pour la réalisation de la peinture routière pour le compte de la commune.
Considérant qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 18 mars 2024 à 8h au vendredi 22 mars 2024 à 18h : rues citées ci-dessus.

L'entreprise Signaux Girod est autorisée à effectuer le marquage au sol sur la commune.

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans les rues impactées par du stationnement présent au sol. Des panneaux d'interdiction seront positionnés par les services techniques de la commune au moins 8 jours avant le début des travaux.
- La circulation se fera par alternat avec la mise en place de panneaux par l'entreprise.
- Dans les rues les plus étroites, la circulation pourra être fermée **sauf dans les rues suivantes : rue du Port, rue de l'Eglise, rue du Château d'eau afin de ne pas impacter les transports de bus.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les deux parties.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Entreprise Signaux Girod
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nieul sur Mer.
- A la Police Municipale.

Marsilly le 14 mars 2024
Le Maire,

Hervé PINEAU

